

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA
SOCIÉTÉ OLYMPIQUE LYONNAIS GROUPE
DU 15 DÉCEMBRE 2015**

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale en vue de statuer notamment sur les points suivants :

1. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'acquérir des titres dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce (Sixième résolution)

Il est proposé d'accorder au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers, pour une période de dix-huit mois à compter du jour de votre Assemblée, une autorisation avec faculté de subdélégation conformément aux dispositions légales, d'acheter des actions de la société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions dans la limite de 10 % du capital social, étant entendu que ce plafond sera apprécié conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-209 du Code de commerce.

Cette autorisation serait destinée à permettre à la société de poursuivre les objectifs suivants, par ordre d'intérêt décroissant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- L'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte AMAFI,
- L'attribution d'actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne d'entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- L'achat d'actions en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et dans les limites prévues par la loi,
- La remise d'actions de la société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit de quelque manière à l'attribution d'actions de la société dans le respect de la réglementation en vigueur,
- La réduction du capital par annulation de tout ou partie des actions, sous réserve de l'adoption de la première résolution de la présente Assemblée Générale Extraordinaire,
- La mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 6 € par action (hors frais d'acquisition) sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et/ou le montant nominal des actions. Le montant maximum théorique des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions serait de 25 488 752 € (hors frais de négociation), compte tenu des 387 442 actions auto-détenues à la date du 30 septembre 2015. Le nombre maximal de titres pouvant être acquis serait donc, en l'absence de revente, de 4 248 125 actions. Ces opérations d'achat, de cession ou d'échange des actions pourraient être effectuées et payées par tout moyen, et de toute manière, en bourse ou autrement, y compris par l'utilisation d'instruments dérivés, notamment par opérations optionnelles pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action, et conformément à la réglementation applicable.

Ces opérations pourraient intervenir à tout moment y compris en période d'offre publique portant sur les actions, titres ou valeurs mobilières émis par la société ou en période d'offre publique initiée par la société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il vous sera demandé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour passer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, d'une manière générale faire ce qui sera nécessaire ainsi que pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

En vertu des dispositions légales applicables, les actionnaires seraient informés dans le prochain rapport de gestion du nombre et du cours moyen des achats et des ventes réalisés au titre de ce programme, du montant des frais de négociation, du nombre d'actions auto-détenues à la clôture de l'exercice et de leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que de leur valeur nominale, et pour chacune des finalités, du nombre d'actions utilisées, des éventuelles réaffectations à d'autres finalités que celles initialement prévues, et de la fraction du capital qu'elles représentent.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation consentie dans la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2014.

2. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

2. 1. Autorisations financières

Votre Conseil souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés pour y placer les titres de capital, de réunir les moyens financiers qui pourraient être nécessaires au développement de votre société et de son Groupe.

Aussi, votre Conseil entend-il disposer des délégations qui lui permettraient, le cas échéant, au cours d'un délai de vingt-six mois, d'augmenter le capital social de la société et d'émettre des valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou à terme au produit financier le plus approprié au financement.

En conséquence, le Conseil d'Administration demande à votre Assemblée, par le vote des deuxième, troisième et quatrième résolutions, en utilisant le dispositif légal de la délégation globale prévu par l'article L.225-129 et suivants du Code de commerce, de lui donner une telle délégation, d'une durée

de vingt-six mois, permettant l'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires de valeurs mobilières dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 90 millions d'euros pour les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, et de 90 millions d'euros pour les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également demandé à votre Assemblée de donner au Conseil d'Administration pour la même durée de vingt-six mois des délégations complémentaires faisant l'objet de résolutions spécifiques rendues nécessaires par les dispositions légales et dérogeant au principe de globalité.

La troisième résolution a pour objet de permettre l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans la limite d'un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 90 millions d'euros commun au premier plafond.

La cinquième résolution, elle, a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires, dans la limite de 15 % de chaque émission, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite des plafonds fixés aux deuxième et quatrième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La sixième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'émission d'actions en fixant librement le prix d'émission.

La septième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital visant à rémunérer des apports en nature.

La onzième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'Administration à utiliser les délégations visées aux quatrième, cinquième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre, par placement privé, visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Ainsi, en cas d'adoption de toutes les résolutions évoquées ci-dessus, la faculté que vous accorderiez à votre Conseil d'Administration, sur ses seules délibérations et en une ou plusieurs fois, de réaliser les émissions de valeurs mobilières en maintenant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en le supprimant, aurait pour effet de permettre, le moment venu, principalement dans le second cas, tous types de placements, en France ou à l'étranger, et/ou sur les marchés internationaux, en fonction des intérêts de votre société et de ses actionnaires.

Ces émissions pourraient intervenir en euros, en monnaies étrangères, ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, en fonction du type de valeurs mobilières émises.

En vous proposant de lui conférer ces délégations, votre Conseil d'Administration tient à vous éclairer, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, et notamment celles issues de l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, sur la partie des résolutions correspondantes soumises à votre approbation. Il vous rappelle également que ces autorisations rendraient caduques (pour leur fraction non utilisée) les autorisations existantes ayant le même objet.

2.1.1 AUTORISATIONS FINANCIERES GENERALES

2.1.1.1 Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances

La deuxième et la quatrième résolutions constituent les éléments essentiels du régime d'autorisation globale prévu aux articles L.225-129, L.225 -129-2, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce.

Votre Assemblée Générale est en effet appelée à consentir au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six mois une délégation générale lui permettant l'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant un accès immédiat et/ou à terme au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, y compris des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, dans la limite d'un plafond nominal maximum d'augmentation de capital de 90 millions d'euros pour les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, et de 90 millions d'euros pour les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les émissions de titres de créances à titre principal ou comme titres intermédiaires, qui pourraient être réalisées en vertu des deuxième et quatrième résolutions, ne peuvent être effectuées que dans la limite d'un montant nominal maximum respectif de 200 millions d'euros.

Par ailleurs, ces plafonds sont prévus sous réserve des ajustements requis par les dispositions législatives et réglementaires aux fins de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de bons émis antérieurement.

2.1.1.2 Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (Deuxième résolution)

Dans le cadre de l'autorisation globale, la deuxième résolution concerne les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (à l'exception des actions de préférence) ou de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement et/ou à terme accès à une quotité du capital social ou à des titres de créance.

Dans l'hypothèse d'un accès à terme à des actions, c'est-à-dire notamment par l'émission d'obligations à bons de souscription, d'obligations convertibles ou d'autres valeurs mobilières composées telles que des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes, ou des bons de souscription émis de manière autonome, votre décision emporterait ou pourrait comporter selon le cas, renonciation à la souscription des actions elles-mêmes susceptibles d'être obtenues à partir des titres initialement émis, dont la souscription serait réservée aux actionnaires.

La délégation de l'Assemblée conférerait donc au Conseil d'Administration la possibilité d'émettre, dans la limite du plafond d'augmentation de capital qu'elle fixe, toutes les catégories susceptibles d'être émises de valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital ou titres de créances, et notamment des obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes. À cet égard, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à utiliser des actions détenues par la société pour les substituer à des actions nouvelles. Le plafond global du montant nominal d'augmentation qu'il vous est demandé d'autoriser, pour la durée de vingt-six mois par l'adoption de la deuxième résolution est fixé à 90 millions d'euros.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créances ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros (ou de sa contrevaletur), compte non tenu des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la loi.

Sur ces bases, votre Assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'Administration les pouvoirs les plus larges pour procéder aux émissions autorisées, en une ou plusieurs fois, sur tous marchés et en toutes monnaies, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires, en constater la réalisation, prendre toutes mesures pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé des droits et titres créés et procéder à la modification corrélatrice des statuts, ainsi que, le cas échéant, pour prendre toutes mesures pour le service financier de ces titres et l'exercice des droits y attachés.

Cette autorisation emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit et comporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles, de bons de souscription ainsi que de valeurs mobilières visées aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration vous invite également à l'autoriser à utiliser cette délégation pour l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société Olympique Lyonnais Groupe détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Le Conseil d'Administration arrêtera donc les conditions et modalités de chaque émission, fixera les prix de souscription des titres avec ou sans prime et les modalités de leur libération, leur date de jouissance, les conditions d'échange, de conversion, de remboursement ou toute autre modalité d'attribution des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'Administration pourra fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées ou émises par souscription, conversion, exercice de bons ou de toute autre manière, de sorte que la société Olympique Lyonnais Groupe reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission.

Le Conseil arrêtera de même le nombre et le prix d'émission d'actions à émettre, les modalités de leur souscription et leur date de jouissance. Il arrêtera également le nombre et les caractéristiques de bons de souscription d'actions.

Il vous est également demandé de permettre à votre Conseil d'Administration d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible et, dans chaque cas, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission et sous réserve, s'il s'agit d'actions, que les souscriptions reçues représentent au moins les trois quarts de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public. Le Conseil d'Administration pourra utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

Il vous est enfin demandé de décider que le Conseil d'Administration pourra imputer l'ensemble des frais d'émission de titres réalisés sur le fondement de la deuxième résolution sur les montants de primes d'augmentation de capital correspondants, et porter la réserve légale au dixième du nouveau capital.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa deuxième résolution.

2.1.1.3 Émission sans droit préférentiel de souscription (Quatrième résolution)

Le Conseil d'Administration peut être conduit dans l'intérêt de votre société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions sans exercice par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription.

Ainsi, votre Conseil, dans sa quatrième résolution, vous demande de l'autoriser, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce, à émettre sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou droit à l'attribution de titres de créances, à concurrence d'un montant maximum de 90 millions d'euros (étant précisé que ce plafond est distinct de celui prévu par la deuxième résolution), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que celles prévues par cette deuxième résolution, mais sous réserve des spécificités énoncées ci-après.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception des actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées, y compris des obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit, à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance. Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à utiliser des actions détenues par la société pour les substituer à des actions nouvelles. Par ailleurs, ce plafond est prévu sous réserve des ajustements requis par les dispositions législatives et réglementaires aux fins de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou de bons émis antérieurement.

Si le Conseil d'Administration fait usage de cette faculté, et sous réserve de ce qui est prévu par la sixième résolution de la présente Assemblée Générale si elle est adoptée, le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée, assimilables à des titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, sera déterminé par le Conseil d'Administration de telle sorte que la société Olympique Lyonnais Groupe reçoive une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission. Le prix d'émission des valeurs mobilières non assimilables à des titres de capital admis aux négociations, sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces autres valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission tel que défini ci-dessus pour les valeurs mobilières assimilables à des titres de capital admis aux négociations. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de créances serait déterminé par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires en tenant compte des conditions de marché.

Cette autorisation pourra être intégralement utilisée pour rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'OPE sur les titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce.

En fonction de ces éléments, votre Conseil fixera le prix d'émission des titres et, le cas échéant, les modalités de rémunération des titres de créances, au mieux des intérêts de votre société et de ses actionnaires, en tenant compte de tous les paramètres en cause. À cet effet, il prendra en considération notamment la nature des titres émis, la tendance des marchés boursiers et du marché de l'action Olympique Lyonnais Groupe, si l'émission est réalisée en tout ou partie en France, l'existence éventuelle d'un droit de priorité conféré aux actionnaires sans création d'un droit négociable, le nombre d'actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, en particulier le nombre d'actions pouvant être souscrites par l'exercice de bons autonomes ou attachés à ces valeurs mobilières, la durée de vie et le prix d'exercice de ces bons et le cas échéant, leur faculté de rachat en bourse ou encore d'achat ou d'échange des valeurs mobilières, y compris des bons.

Cette autorisation emporterait au profit des titulaires de valeurs mobilières renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit et comporterait renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donneront droit celles des valeurs mobilières qui prendraient la forme d'obligations convertibles, de bons de souscription ainsi que de valeurs mobilières visées aux articles L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce.

Votre Conseil d'Administration vous invite également à l'autoriser à utiliser cette délégation pour l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société Olympique Lyonnais Groupe détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

Sur ces bases, votre Assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil les pouvoirs les plus larges pour procéder en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de ces actions ou autres valeurs mobilières, et arrêter les conditions et modalités de chaque émission ainsi qu'il est indiqué dans le présent rapport à propos de la deuxième résolution. Le placement des titres émis se fera selon les usages des marchés concernés à la date d'émission.

Enfin, il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'Administration à prendre toutes autres mesures requises pour les émissions ou en suite de leur réalisation dans les conditions exposées ci-dessus dans la quatrième résolution et notamment procéder à la modification des statuts et déterminer s'il y a lieu dans les conditions légales les modalités d'ajustement pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement.

Le Conseil pourra également imputer les frais d'émission des valeurs mobilières et bons sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital et porter la réserve légale au dixième du nouveau capital. À cet effet, nous vous demandons de lui donner les pouvoirs nécessaires.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa quatrième résolution.

2.1.1.4 Dates d'exercice des droits d'attribution des actions à émettre à terme et modalités d'attribution de ces actions (dispositions communes aux deuxième et quatrième résolutions)

Pour répondre aux dispositions réglementaires qui sont applicables à ces valeurs, doivent également être mentionnées, d'une part, la date et, d'autre part, les modalités d'attribution des actions à émettre à terme, qui sont deux questions distinctes mais étroitement liées, leur date d'attribution dépendant très largement de ces modalités; la durée de la délégation donnée par votre Assemblée est uniformément fixée à vingt-six mois pour l'émission de tout titre réalisée sur le fondement de la deuxième et de la quatrième résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, celles qui prendraient la forme de titres de créances donneraient accès, à tout moment, pendant des périodes déterminées ou à dates fixes, à l'attribution d'actions par conversion, remboursement, échange ou de toute manière et, ce pendant la durée des emprunts fixée au maximum à vingt ans s'agissant des obligations convertibles ou remboursables en actions, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises ; il est précisé que la ou les périodes de conversion ne sauraient excéder vingt ans à compter de leur émission ou de celle des valeurs mobilières initialement émises.

Les bons de souscription détachés desdites valeurs mobilières pourraient être exercés à l'une des époques mentionnées ci-dessus et permettre la création d'actions, pendant une durée maximale fixée, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières, à dix ans, à compter de l'émission de ces valeurs ;

En cas d'émission à titre gratuit ou à titre onéreux, de bons de souscription autonomes, l'attribution de ces actions se ferait par leur souscription, du fait de l'exercice de ces bons, et se réaliserait toujours à l'une des époques mentionnées ci-dessus, pendant un délai maximum de dix ans à compter de leur émission, sauf dans le cas d'émission de ces bons sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, ce délai étant ramené à cinq ans.

2.2.1 AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

2.2.1.1 Autorisation d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes (Troisième résolution)

Nous vous demandons de permettre au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices, réserves ou primes. Cette opération qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission d'actions nouvelles et qui fait l'objet d'une disposition spécifique prévue à l'article L.225-130 du Code de commerce, doit être prise aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière.

Cette délégation, qui serait conférée également pour une durée de vingt-six mois, permettrait à votre Conseil de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital à concurrence d'un montant maximum de 90 millions d'euros - montant commun à celui qui est prévu par la deuxième résolution. Ce plafond serait fixé sous réserve s'il y a lieu des ajustements applicables conformément à la loi.

Il vous est demandé de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, et pour modifier les statuts en conséquence et porter les réserves légales au dixième du nouveau capital.

Dans le cas d'attribution de nouvelles actions, le Conseil d'Administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa troisième résolution.

2.2.1.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Cinquième résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires, dans le cadre des délégations prévues aux deuxième, quatrième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions des articles L.225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite de 15% de chaque émission. L'augmentation aurait lieu au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite du plafond global prévu par les deuxième et quatrième résolutions lorsque le Conseil constatera une demande excédentaire.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa cinquième résolution.

2.2.1.3 Autorisation de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières spécifiques en en fixant librement le prix d'émission (Sixième résolution)

Nous vous demandons, dans le cadre de la sixième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières diverses en fixant librement le prix d'émission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1°) du Code de commerce et dans la limite de 10% du capital social par an, compte tenu du plafond mentionné dans la quatrième résolution, sans droit préférentiel de souscription. Le prix sera fixé librement sans pouvoir être inférieur, au choix du Conseil d'Administration soit (a) au prix moyen pondéré par le volume de l'action des 20 séances précédant le jour de la fixation du prix d'émission soit (b) au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 5% et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égale à la valeur nominale. Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa sixième résolution.

2.2.1.4 Autorisation de procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature (Septième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre de la septième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital limitée à 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature et ce conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la Loi, pour une durée de vingt-six mois.

Le plafond de 10% est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus au titre des autres résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nous vous demandons, dans le cadre de la septième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers, de décider de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et rémunérant l'opération d'apport, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale, et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2013 dans sa septième résolution.

2.2.1.5 Autorisation de décider de l'émission de bons de souscription d'actions à attribuer à titre gratuit aux actionnaires de la société (Huitième résolution)

Il vous sera proposé de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, la compétence nécessaire aux fins de décider de l'émission, tant en France qu'à l'étranger, de bons de souscription d'actions à attribuer gratuitement aux actionnaires de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés commerciales et notamment celles des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce. Les émissions visées ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours d'une offre publique portant sur les titres de la société, étant précisé que seuls les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique pourraient bénéficier de cette attribution gratuite de bons de souscription d'actions. Il est précisé que le montant nominal maximal de l'augmentation de capital qui serait susceptible d'être réalisée à terme en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 90 millions d'euros, ce plafond étant indépendant des plafonds prévus au titre des deuxième et quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Nous vous indiquons également que le nombre de bons susceptibles d'être émis au titre de cette résolution ne pourrait pas excéder un nombre de bons égal au nombre d'actions composant le capital de la société au jour de la décision d'émission.

Nous vous demandons, dans le cadre de la huitième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration à déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre, les caractéristiques et les conditions d'exercice des bons, les dates et modalités des émissions, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée le cas échéant la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société et ce en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et contractuelles, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2014 dans sa deuxième résolution.

2.2.1.6 Autorisation d'utiliser les délégations d'augmentation et de réduction du capital social en période d'offre publique visant les titres de la société (Neuvième résolution)

Il vous sera proposé de décider, conformément aux dispositions des articles L.233-32 et L.233-33 du Code de commerce, que toutes les délégations d'augmentation du capital de la société par l'émission d'actions et d'autres valeurs mobilières ainsi que les délégations de réduction du capital social dont disposerait le Conseil d'Administration, en vertu des résolutions de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, pour autant qu'elles soient adoptées, ou en vertu des résolutions prises par les

assemblées antérieures, puissent être utilisées même en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, pour autant que les conditions légales et réglementaires permettant leur utilisation soient réunies.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la délégation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2014 dans sa troisième résolution.

2.2.1.7 Autorisation d'utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions (Douzième résolution)

Il vous sera proposé d'autoriser votre Conseil d'Administration, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution d'Assemblée Générale Ordinaire, à utiliser les actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions :

- dans le cadre des délégations qui seraient consenties au titre des deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, dixième et onzième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2015, afin de les attribuer en conséquence de l'émission de valeurs.

2.2.1.8 Autorisation d'utiliser les délégations visées aux quatrième, cinquième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de procéder, dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du Code de commerce, à une ou plusieurs émissions de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre, par placement privé, visée au II de l'article L.411-2 du Code Monétaire et Financier (Onzième résolution)

Nous vous rappelons que dans le cadre de la quatrième résolution, il sera demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances. Sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 90 millions d'euros et le montant nominal maximum de titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de cette même autorisation serait fixé à 200 millions d'euros.

Nous vous informons que l'Ordonnance n° 2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'offre au public est venue faciliter le recours à un mode financement plus rapide et plus simple que l'augmentation de capital par offre au public (anciennement, appel public à l'épargne), en permettant aux sociétés de procéder à une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription à l'intention d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs et ce dans la limite de 20% de leur capital par an (article L.225-136 du Code de commerce).

Ainsi, aux termes du présent projet de résolution et en application de l'Ordonnance précitée, nous vous proposerons d'autoriser votre Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du Code de commerce, à utiliser, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire, les délégations prévues au titre des quatrième, cinquième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, aux fins d'émettre, en une ou plusieurs fois, des titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une ou plusieurs offres par placement privé, telles que visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente autorisation ne pourrait pas excéder 20% du capital par an.

Pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette autorisation, le prix d'émission pourrait être fixé selon les modalités prévues à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire, dans la limite de 10% du capital par an.

Nous vous proposerons également de décider que pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, le Conseil d'Administration pourrait, sous réserve de son adoption, selon les modalités prévues à la cinquième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, décider d'augmenter le montant des titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, dans la limite de 15% de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'Administration constatera une demande excédentaire.

S'agissant du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, nous vous proposerons de décider que ce montant s'imputera, sous réserve du vote de cette résolution, sur le plafond de 90 millions d'euros fixé à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale et que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond de 200 millions d'euros proposé à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présente autorisation prendrait effet le jour de votre Assemblée Générale, sous réserve de son approbation et demeurerait en vigueur, sous réserve de leur approbation, durant la période de validité des délégations proposées au titre des quatrième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration aurait en outre tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions prévues par les quatrième, cinquième et sixième résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

2.3. Rapport complémentaire en cas d'utilisation des délégations

Si le Conseil d'Administration faisait usage des délégations que votre Assemblée lui aurait consenties, il établira, le cas échéant, et conformément à la loi et aux règlements, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrira les conditions définitives de l'émission proposée, indiquera son incidence sur la situation des titulaires des titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres et l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action. Ce rapport, ainsi que celui des Commissaires aux Comptes, seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

2.4. Autorisation de réduire le capital social par annulation des actions détenues en propre par la société (Première résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit mois, sous réserve de l'adoption de la sixième résolution d'Assemblée Générale Ordinaire, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social par périodes de vingt-quatre mois, les actions de la société acquises dans le cadre des autorisations données par ladite

résolution, ou toutes résolutions similaires adoptées par les assemblées antérieures, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social par annulation des actions.

Cette autorisation annulerait et remplacerait la première résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2014.

2.5. Autorisation aux fins de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre des dispositions du Code de commerce et des articles L.3332-18 du Code du travail (Dixième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et en raison des délégations qui vous sont proposées concernant les autres autorisations au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, nous vous soumettons une résolution concernant l'émission d'actions réservée aux membres du personnel, salariés de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements visés à l'article L.233-16 du Code de commerce adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail. Cette résolution permettrait d'augmenter le capital social à concurrence de 3% du capital social pendant une durée de vingt-six mois en une ou plusieurs fois, et sur les seules délibérations du Conseil d'Administration. Cette résolution ne pourrait pas permettre l'émission d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote.

Le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L.3332-25 et suivants du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans.

L'Assemblée Générale conférerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre cette autorisation.

Toutefois, une telle opération étant peu compatible avec les intérêts actuels de la société, le Conseil d'Administration ne recommande pas le vote de cette résolution et vous propose de la rejeter.

2.6. Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (Treizième résolution)

Nous vous demandons, dans le cadre de la treizième résolution, d'autoriser le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié de la société ou des sociétés liées, au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale de décider :

- Que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
- Que le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra être tel que le nombre total des actions attribuées gratuitement au titre de la présente résolution représente un nombre d'actions supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'attribution gratuite des actions par le Conseil d'Administration,

- Que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, la durée de la période de conservation des actions par les bénéficiaires sera fixé par le Conseil d'Administration, étant rappelé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra pas être inférieure à deux ans,
- Que le Conseil d'Administration sera autorisé, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission pour attribuer gratuitement ces actions nouvelles dans le cadre de la présente résolution.

Si elle adopte la présente résolution, l'Assemblée Générale prendra acte que cette décision comportera renonciation de plein droit des actionnaires pour la partie des réserves, bénéfiques ou primes, qui, le cas échéant servira en cas d'émission d'actions nouvelles.

L'autorisation qui serait conférée au Conseil d'Administration dans le cadre de la treizième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire serait consentie pour une période de trente-huit mois et annulerait et remplacerait la douzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2011.

2.7. Pouvoirs

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Vos Commissaires aux Comptes vous donneront lecture de leurs rapports.

Nous vous proposons de procéder au vote des résolutions.

Le Conseil d'Administration